

**MAIRIE DE BRENNILIS
LE BOURG
29690 BRENNILIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRENNILIS.**

L'an deux mille neuf, le 19 novembre à 18h30.

**Le Conseil Municipal de BRENNILIS, dûment convoqué en session ordinaire à la Mairie,
Sous la présidence de Jean-Victor GRUAT, Maire.**

**Présents: Jean-Victor Gruat, Marcel Gérardin, Olivier Magoariec, Alexis Manac'h, Carole le Boulanger,
Jérôme Cochenec, Sylvie Birhart, Jean Faillard, Anita Daniel, Berc'hed Troadec**

Absente: Françoise Borgne, excusée, procuration à Sylvie Birhart

Convocation: 10 novembre 2009

Secrétaire de séance: Anita Daniel

Objet : Propriété communale, biens sans maître

La loi 2004-809 du 13 août 2004 précise que l'article 713 du Code civil est désormais rédigé comme suit: «Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'État si la commune renonce à exercer ses droits». Une circulaire interministérielle du 8 mars 2006 précise les modalités de mise en œuvre de cette disposition. Elle s'applique aux «biens immobiliers dont le propriétaire est inconnu ou dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession».

Les communes désirant exercer leur droit de propriété sur des biens sans maître doivent s'assurer préalablement que les biens concernés remplissent bien les conditions requises. Cette vérification peut s'effectuer auprès des services déconcentrés du Ministère des Finances notamment le Conservatoire des hypothèques, auprès des notaires ou auprès du voisinage. Le Conseil municipal exprime alors par l'adoption d'une délibération sa décision d'autoriser le maire à acquérir pour le compte de la collectivité un bien sans maître appartenant de plein droit à la commune. Cette décision est constatée par procès verbal du maire affiché en mairie. Dès lors, la Commune peut disposer du bien, et notamment le revendre.

Dans ce cadre, le Conseil municipal de Brennilis a constaté que la mise en œuvre de la procédure d'exercice du droit de propriété de la commune sur des biens sans maître lui appartenant de plein droit concerne dans l'immédiat les biens suivants:

- les biens inscrits au cadastre comme Propriétaires inconnus sous gérance de l'État, mais ne figurant pas au Tableau général des Propriétés de l'État ;
- la parcelle C488 pour laquelle une attestation de notaire (M^e Cécile Taddei-Tauzin, notaire à Pleyben) datée du 4 juin 2009 établit clairement qu'elle a la qualité de bien sans maître acquise de plein droit à la Commune de Brennilis.

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise le maire à acquérir formellement les parcelles ci-après énumérées, remplissant toutes les conditions prévues à l'article 713 du Code civil concernant les biens sans maître appartenant à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés, et à effectuer tous actes nécessaires à l'établissement de cette propriété.

Les biens concernés sont les parcelles A 67 et A 198 (le Marais), A 1271 (Kerhornou), B637 et B647 (Kerolland), C627 et C637 (Bellevue), C488 (le Bourg Hent Coz).

Pour copie certifiée conforme au registre.

Le Maire,

Jean-Victor GRUAT